



STATUTS DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE VELIZY-VILLACOUBLAY

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2008

Article 1^{er} – Forme et dénomination.

Il est formé sous le titre (Ecole de Musique et de Danse) une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 - Siège.

Le siège de l'Ecole de Musique et de Danse est sis sur la commune de VELIZY VILLACOUBLAY. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Durée.

La durée de l'Association Ecole de Musique et de Danse est illimitée.

Article 4 – Objet.

L'Ecole de Musique et de Danse a pour objet de donner à la population de VELIZY-VILLACOUBLAY et à la jeunesse en particulier, la possibilité de suivre en enseignement des disciplines musicales, chorégraphiques, de susciter et d'organiser des manifestations dans ces domaines. Sous certaines conditions, l'Ecole de Musique et de Danse peut s'ouvrir également à des élèves non résidant à VELIZY-VILLACOUBLAY. Les salariés des entreprises installées sur le territoire de la commune bénéficient des tarifs véliziens.

Article 5 – Membres.

L'Ecole de Musique et de Danse est composée de membres d'honneur, de membres de droit, de membres titulaires. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts.

- Le Maire de Velizy-Villacoublay est de droit Président d'honneur de l'Ecole de Musique et de Danse.
- Membres d'honneur : les anciens Présidents de l'Ecole de Musique et de Danse.
- Membres de droit : quatre représentants de la Ville de VELIZY-VILLACOUBLAY désignés par le Conseil Municipal.
- Membres titulaires : sont membres titulaires les élèves véliziens ou non véliziens inscrits à l'Ecole de Musique et de Danse, âgés d'au moins 16 ans. Pour chaque élève âgé de moins de 16 ans, le représentant légal de l'élève est membre titulaire.

Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de toute adhésion. Les membres titulaires sont soumis à une adhésion à l'Ecole de Musique et de Danse.

Les salariés de l'Ecole de Musique et de Danse ne peuvent pas prétendre au statut de membres du fait de leur qualité de salarié. Un salarié de l'Ecole de Musique et de Danse peut toutefois être membre s'il est lui-même élève ou représentant légal d'un élève âgé de moins de 16 ans.

Article 6 – Radiation.

La qualité de membre de l'Ecole de Musique et de Danse se perd en cas :

- de démission.
- de perte de la qualité ayant permis l'adhésion à l'Ecole de Musique et de Danse.

Ecole de Musique et de Danse de Velizy-Villacoublay

- de non paiement de l'adhésion et de la cotisation.
- de motif grave prononcé par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

La perte de la qualité de membre de l'Association Ecole de Musique et de Danse entraîne automatiquement la perte des mandats si le membre fait partie du Conseil d'Administration ou du Bureau.

L'Association Ecole de Musique et de Danse se voulant rigoureusement neutre, toute discussion ou autre activité de nature philosophique, politique ou religieuse est interdite en son sein. Tout manquement répété à cette règle constitue une faute grave entraînant la radiation immédiate.

Article 7 – Conseil d'Administration.

L'Ecole de Musique et de Danse est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze à seize membres :

- les quatre membres de droit désignés par le Conseil Municipal à siéger au Conseil d'Administration de l'Ecole de Musique et de Danse pour la durée de leur mandat municipal.
- De huit à douze membres élus de l'Association Ecole de Musique et de Danse, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les candidats éligibles. Sont éligibles les membres titulaires, à l'exception des salariés de l'Ecole de Musique et de Danse.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit ses administrateurs pour une durée de six années.

Le Conseil d'Administration renouvelle ses administrateurs par tiers tous les deux ans et procède à la fois :

- au renouvellement des administrateurs dont le mandat vient à échéance,
- au remplacement d'éventuels autres administrateurs démissionnaires. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date d'échéance du mandat des administrateurs remplacés.

Au début le roulement est établi par voie de tirage au sort.

Lors de l'élection, les candidats ayant obtenu le plus de voix prennent les postes à renouveler. Les candidats suivants prennent les postes des éventuels démissionnaires par durée décroissante de mandat restant à courir.

Si, du fait de démissions ou de départs, le nombre de membres élus vient à être inférieur à huit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses administrateurs à concurrence de huit administrateurs ; il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date d'échéance du mandat des administrateurs remplacés.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 8 – Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire. Le Bureau de l'Association est l'organe permanent du Conseil d'Administration.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs.

Le Vice-président est élu par le Conseil d'Administration parmi les membres de droit.

Le Bureau est élu poste par poste pour deux ans lors du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Le vote a lieu à bulletin secret. Les membres sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin pour départager les candidats. En cas de nouvelle égalité, est déclaré élu le candidat le plus âgé. Tous les membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Bureau se réunit autant de fois que l'exige la gestion de l'Association. Il est convoqué par son Président. Des mesures urgentes peuvent être prises par le Bureau sans attendre une réunion du

2008

Conseil d'Administration. Dans ce cas une information sera faite auprès des membres du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Article 9 – Compétences du Bureau.

Le Bureau présente un projet de budget et des orientations au Conseil d'Administration qui les vote. Il exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il assure la gestion de l'Ecole de Musique et de Danse et l'administration du personnel.

Le Président de l'Ecole de Musique et de Danse ou par délégation le Vice-président est habilité à signer les contrats, contrats de travail et les conventions.

L'Association Ecole de Musique et de Danse est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président.

Le remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations, payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par le Président et le Trésorier.

Le Trésorier de l'Ecole de Musique et de Danse est dépositaire des fonds. Il rend compte de sa gestion aux membres du Bureau chaque fois qu'il est nécessaire. Il ne peut sans autorisation du Président engager de nouvelles dépenses. Les dépenses sont autorisées conjointement par le Président et le Trésorier. Les ordres et retraits de fonds ne peuvent se faire que par ordre et signature du Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président désigné par le Conseil d'Administration le remplace dans l'intégralité de ses fonctions. Le Trésorier quant à lui assure le suivi financier, signe les factures en attente, en relation avec le Vice-Président.

Article 10 – Dispositions communes aux diverses réunions du Conseil d'Administration.

- L'ordre du jour est établi par le Bureau.
- Les convocations rappelant l'ordre du jour sont adressées à tous les administrateurs, dix jours avant la date prévue de la réunion.
- Le Conseil d'Administration se réunit au Siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.
- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et plus souvent s'il y a lieu à l'initiative de son Président ou sur la demande du tiers des administrateurs.
- Les administrateurs empêchés d'assister personnellement au Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- La présence de la moitié des administrateurs, présents ou représentés, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'Administration est convoqué dans un délai de quinze jours au moins et peut alors siéger valablement quel que soit le nombre des présents.
- Les délibérations du Conseil d'Administration ne portent que sur les questions mises à l'ordre du jour et sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président (ou celle du Vice-président en cas d'absence du Président) est prépondérante.
- Tout administrateur ayant compté deux absences non représentées au Conseil d'Administration au cours de l'année scolaire est considéré comme démissionnaire.
- Les procès verbaux des délibérations des réunions sont transcrits par le Secrétaire du Bureau sur un registre spécial côté. Ces procès verbaux sont contresignés par le Président et le Secrétaire, puis diffusés aux administrateurs.

Sur décision du Conseil d'Administration, des extraits de ces procès verbaux peuvent être affichés sur les panneaux de l'Ecole de Musique et de Danse prévus à cet effet.

- Le Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration sauf lorsqu'il est débattu de questions le concernant. Il est soumis au devoir de réserve pour la confidentialité des débats. Sa présence fera l'objet d'une mention particulière sur la convocation.

- Le Délégué du Personnel titulaire assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative. Il est soumis au devoir de réserve pour la confidentialité des débats. Sa présence fera l'objet d'une mention particulière sur la convocation. En cas d'absence du Délégué du Personnel titulaire, son suppléant assiste aux séances avec les mêmes droits
- Tous les délais sont exprimés en jours francs.

Article 11 – Compétences du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration assure le fonctionnement de l'Ecole de Musique et de Danse.

- il adopte le budget, arrête le bilan, propose le rapport moral et financier.
- Il décide des radiations.
- Il définit et propose les actions à mettre en œuvre pour la réalisation de l'objet statutaire.
- Il détermine la nature et les montants des adhésions et cotisations qui sont soumis au vote chaque année en Assemblée Générale Ordinaire.
- Il décide des créations et suppressions de postes.

Article 12 – Directeur.

L'Ecole de Musique et de Danse, sur validation du Conseil d'Administration, est dirigée par un Directeur engagé et appointé par l'Association.

Le Directeur transmet tous les éléments nécessaires à la préparation des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration pour le Président.

Il participe aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Article 13 – Personnels

Les personnels salariés de l'Ecole de Musique et de Danse sont régis par la Convention Collective de l'Animation.

Article 14 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale.

- Composition : elle comprend tous les membres titulaires de l'Association Ecole de Musique et de Danse, les membres d'honneur, les membres de droit.
- Convocation : le Président convoque par courrier l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres, dix jours francs au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.
- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée et au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour :
 - l'approbation des comptes, avec présentation des rapports, moral, financier et d'activité,
 - le vote du rapport d'orientation pour l'exercice suivant,
 - le vote du montant des cotisations, adhésions, ...
 - Ce vote est soumis à la majorité des présents ou représentés.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale ne portent que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

- Les participants à l'Assemblée Générale peuvent détenir, en plus de leur propre voix et de celles des éventuels élèves âgés de moins de 16 ans dont ils sont le représentant légal, jusqu'à trois pouvoirs de représentation des adhérents empêchés. Ces pouvoirs doivent être obligatoirement nominatifs.

- Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire prévoit le renouvellement ou le remplacement de membres du Conseil d'Administration, l'appel à candidatures sera indiqué dans la convocation soit au moins dix jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale. Les candidatures se feront par écrit et seront adressées au Président de l'Ecole de Musique et de Danse, au plus tard trois jours avant l'Assemblée (cachet de la poste ou récépissé de réception faisant foi).
- L'élection des administrateurs se fait à bulletin secret pluri nominal, au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de voix, est déclaré élu le candidat le plus âgé.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé par le Secrétaire du Bureau et signé conjointement par le Président et le Secrétaire. Il est diffusé à tous les membres du Conseil d'Administration, il est affiché sur les panneaux de l'Ecole de Musique et de Danse prévus à cet effet. Il est transcrit sur le registre de l'Association.
- Les personnels salariés de l'Ecole de Musique et de Danse ou des conseillers extérieurs peuvent assister aux séances de l'Assemblée Générale ; ils peuvent être appelés à participer avec voix consultative sur proposition d'un des membres du Bureau validée par le Président sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 15 – Ressources.

Les recettes annuelles de l'Association Ecole de Musique et de Danse se composent :

- des adhésions et cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale,
- des subventions qui lui sont accordées par les collectivités publiques, les établissements publics et privés, les mécénats,
- de ses ressources propres créées au titre des fêtes et manifestations organisées par l'Ecole de Musique et de Danse,
- du revenu de ses biens.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes pour une durée de 6 années.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau ne peuvent faire l'objet d'une quelconque rémunération.

Article 16 – Dispositions Diverses.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 17 –Assemblée Générale Extraordinaire – Modification des statuts - Dissolution.

Les modifications de statuts et la dissolution volontaire de l'Association Ecole de Musique et de Danse ne peuvent être prononcées que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Modification des statuts : les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres de l'Ecole de Musique et de Danse. Cette proposition est soumise au Bureau qui doit la joindre à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit être adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.
- Dissolution : l'Association Ecole de Musique et de Danse ne peut être dissoute volontairement que sur proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers de ses membres. La dissolution volontaire est alors prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

- En cas de dissolution, l'actif net disponible sera dévolu à la Ville de VELIZY-VILLACOUBLAY.
- La composition, les modalités de convocation et de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 – Règlement Intérieur

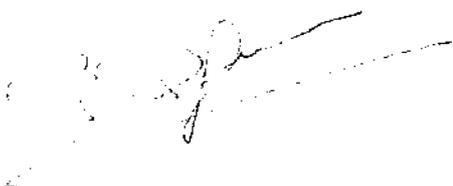
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement détermine en particulier les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié sur proposition du Bureau ou à la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale. Toute modification devra recueillir la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration avant soumission à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Présidente
de l'Ecole de Musique et de Danse

Pascale DELAPORTE



La Trésorière
de l'Ecole de Musique et de Danse

Olga MANOUSSARIS

